

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 21 octobre 2011

Numéro du dossier : 4561-3-1295

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 2 mars 2011) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
  5. Le promoteur doit s'assurer que les travaux d'excavation et de creusage de tranchées associés à la mise en place de l'émissaire d'évacuation et exécutés selon la technique de forage directionnel horizontal (FDH) sont réalisés sous la surveillance d'un archéologue autorisé par l'Unité des services d'archéologie.
  6. Le promoteur doit veiller à ce que toutes les équipes de construction soient informées de la présence possible sur le chantier de ressources ayant une valeur patrimoniale.
  7. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction et d'exploitation* de la Direction de la gestion des impacts du MENV avant le début des travaux. Une demande de *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* doit être soumise en même temps que la demande d'*agrément de construction et d'exploitation*. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, au 506-444-5382.

8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les aspects de la conception de l'émissaire d'évacuation soient soumis à l'examen et à l'approbation du MENV et du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches avant le début des travaux de construction.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.